

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1885.

Rétablissement de droits d'entrée sur les céréales, le riz, les bestiaux, les viandes, le beurre, et application du produit de ces droits à des dégrèvements et améliorations en faveur de l'agriculture.

Développements présentés par M. DUMONT.

MESSIEURS,

L'honorable président de la Chambre disait, le 1^{er} janvier de cette année, à Sa Majesté le Roi :

« La situation économique du pays appelle toute la sollicitude de la Législature. Quelque opinion que l'on se fasse au sujet des causes du malaise qui nous tourmente, on ne saurait se dissimuler les réelles souffrances de l'agriculture et de l'industrie. Nos populations si dignes d'intérêt luttent péniblement. Si nos lois sont impuissantes à régler les grands mouvements économiques qui dominent le monde, du moins doivent-elles tendre à en atténuer les désastreux effets. Il n'est pas possible qu'au milieu de nouveaux combats et malgré l'intelligente activité de la nation, nous laissions compromettre la prospérité séculaire de la Belgique. »

L'agriculture belge souffre particulièrement de la crise économique qui atteint toutes les nations. « Jamais à ma connaissance, écrivait M. Georges Ville, le 14 septembre dernier, jamais l'agriculture n'a traversé une période d'épreuves comparable à celle qu'elle subit en ce moment. »

Je crois m'acquitter d'un devoir en venant parler, devant cette assemblée d'hommes éminents, de la situation de l'agriculture en Belgique, et de la proposition de loi que ces graves circonstances nous ont inspirée, et je réclame votre indulgence.

Je ne parle pas au nom des grands propriétaires, ils sont d'ailleurs peu nombreux en Belgique ; leur fortune foncière a considérablement augmenté de 1830 à 1875, le taux des fermages a subi la même progression ; ils ont vu les beaux

jours, ils peuvent subir les mauvais, sans trop se plaindre. Cultivateur et locataire moi-même, je parle au nom des agriculteurs qui, loin d'être rémunérés de leurs rudes labeurs, voient leurs dernières ressources s'évanouir ; je parle au nom des ouvriers qui bientôt, manquant de travail, ne pourront plus même acheter du pain à bon marché.

Nous vous demandons d'examiner, avec calme et sans esprit de parti, les moyens de porter remède à la situation lamentable de l'agriculture, la première, la plus utile et la plus importante de nos industries, car elle les fait vivre et prospérer toutes, elle occupe plus de la moitié des habitants du royaume. Les populations des centres industriels et des villes souffrent également, mais si l'on parvient à faire renaître l'aisance au village, on procurera des débouchés à nos industries, des clients au commerce et du travail aux ouvriers.

De même que l'industrie, l'agriculture éprouve le contre-coup de sa prospérité passée. Le développement de la fabrication du sucre avait opéré une révolution dans la culture des meilleures terres de la Belgique ; les conséquences se sont fait sentir dans le pays entier. De 1865 à 1870, la betterave a été abondante et d'une grande richesse saccharine ; les lins se vendaient mille et douze cents francs dans les terres du Brabant et de la Hesbaye et seize cents à dix-huit cents dans le Tournaisis et les Flandres ; la culture du froment donnait des bénéfices. Dès lors, le taux des fermages a considérablement augmenté et en même temps le prix de la main-d'œuvre s'est élevé et a atteint son maximum en 1874, pendant la période de merveilleuse prospérité de l'industrie.

L'année 1871, l'année terrible pour nos voisins, a été néfaste aussi pour nos agriculteurs : le froment a gelé partout en Belgique.

Alors a commencé cette ère calamiteuse dont personne n'entrevoit la fin ; des intempéries ont amené une suite à peine interrompue de mauvaises récoltes, et des inondations fréquentes ont dévasté les contrées basses. Depuis lors, les baux sont restés longtemps élevés, les cultivateurs se disputaient les terres, comptant sur le retour de la prospérité. Aujourd'hui, la diminution des fermages apporte quelque soulagement, mais le prix de la main-d'œuvre est resté comparative-ment élevé, à cause des habitudes de bien-être que la classe ouvrière a naturellement contractées.

Le cultivateur a été forcé d'employer ses ressources à payer des fermages et des salaires élevés ; puis, il a vendu une partie de ses bestiaux, partant, il a fait moins de profit sur l'élevage, il a produit moins de fumier ; il a acheté peu d'engrais, de là appauvrissement des terres ; il a fait un emploi plus restreint de la main-d'œuvre, et par suite, le manque de soins nécessaires à la culture et l'abondance des mauvaises herbes ont amené des récoltes médiocres.

D'un autre côté, la crise sucrière causée en Belgique par l'excès de production en Allemagne et en Autriche a fait baisser considérablement le prix de la betterave ; de 25 francs elle est tombée à 16 francs et moins encore. Les lins, subissant la concurrence de la Russie, ne se vendent plus que le tiers ou la moitié des anciens prix. La culture du colza est devenue impossible depuis l'introduction du pétrole et l'emploi plus général du gaz.

Depuis ces dernières années, les souffrances de l'agriculture se sont encore aggravées. Grâce à l'emploi de la vapeur, comme moyen de locomotion écono-

mique sur terre et sur eau, d'immenses terrains, d'une grande fertilité dans l'Amérique et dans les Indes, ont pu être emblavés en froment, et leurs produits sont transportés en Europe presque sans frais. Ces importations ont causé une baisse énorme sur le froment.

En 1881, il valait, d'après la statistique officielle, fr. 28-55.

En 1884, je l'ai vendu 18, 19 et 20 francs, suivant qualité et espèces.

Je tiens ici les comptes de ma ferme de 1882 et 1883, et j'y trouve que le froment m'a coûté en moyenne fr. 29-58, si je tiens compte des intérêts du capital engagé et du *prix des anciens baux*, et 27 francs, si je ne tiens pas compte de ces intérêts. Depuis cette époque, je ne cultive plus guère de froment.

Le cultivateur est aujourd'hui absolument à bout de ressources. Sa détresse, qu'il dissimule par un sentiment de légitime amour-propre, sa détresse est extrême.

Les populations ouvrières végètent au village, où il y a bien des misères. L'agriculture doit être aidée, mais de quelle manière? C'est là un vaste et difficile problème.

Que manque-t-il à l'agriculteur belge? Ce n'est assurément ni l'intelligence ni le courage; il lui manque, dit-on, la science et le capital.

Sans doute on peut lui dire : Instruisez-vous des meilleurs procédés de culture, employez judicieusement les ressources merveilleuses des engrais chimiques; diminuez vos prix de revient; employez les machines; produisez davantage et plus économiquement; transformez vos cultures; semez plus d'avoine, d'orge, d'escourgeon et surtout des trèfles et des féveroles qui prennent beaucoup d'azote dans l'atmosphère; faites des prairies; élevez du bétail; produisez du beurre et du laitage; faites de la culture maraîchère.

Mais, on l'a fait observer judicieusement, « les changements sont difficiles pour l'agriculture. Il faut du temps pour transformer une terre en prairie; ce n'est qu'après plusieurs années que le bénéfice apparaît. En outre, la moitié du sol à peu près est tenue en location, et les fermiers sont peu disposés à un travail dont le résultat doit leur échapper quand il sera vraiment fructueux... et toutes les terres ne sont pas propres à devenir des prairies ».

N'oublions pas que ces transformations et ces améliorations exigent surtout des capitaux dont le cultivateur ne dispose plus; il faut pour 1,200 francs de bétail par hectare de prairie.

On dit encore que le prix du bétail a haussé, mais c'est surtout parce qu'il ne s'est pas accru en raison de l'accroissement de la population et de la consommation. Les cultivateurs, ayant moins de bestiaux, retirent donc en somme moins de profit de l'augmentation des prix. La statistique démontre, en effet, que le nombre des bestiaux, de 1866 à 1880, n'a pas augmenté proportionnellement à la population. Il a même diminué.

—Voici les relevés officiels pour les années suivantes :

	Chevaux.	Bêtes à cornes.	Moutons.	Porcs.	Total de têtes de bétail.	Nombre par cent habitants.
1866 . .	283,163	1,242,445	586,097	632,301	2,744,006	57
1880 . .	271,974	1,382,815	365,400	646,375	2,666,564	48

Ces chiffres prouvent que le cultivateur ne retire pas assez de bénéfice de l'élevage du bétail ou qu'il n'est pas en mesure de l'entreprendre utilement, faute de capitaux.

Quant aux légumes, on peut se convaincre que cette culture, qui a été entreprise sur une grande étendue aux environs de Malines, n'est pas lucrative ; les légumes y sont vendus à des prix très bas, pour l'Angleterre.

Encore une illusion généreuse qui disparaît !

Les cultivateurs pourraient à la rigueur être abandonnés à eux-mêmes si nous pouvions leur procurer immédiatement la science et le capital, si nous pouvions donner à la terre, comme dit John Bright, du soleil comme celui de cet été, des cultivateurs d'énergie, d'intelligence et disposant d'un capital suffisant, à des conditions raisonnables, avec des loyers équitables, appropriés à la qualité du sol, à la nature et à la valeur de ses produits. A part la réduction des fermages qui s'impose et qui est en voie de réalisation très générale, les autres conditions sont de l'ordre providentiel ou irréalisables. Il nous faut des moyens sûrs et pratiques de venir en aide à l'agriculture.

Parmi ces moyens, j'ai la conviction qu'il faut placer en toute première ligne l'établissement d'un droit modéré à l'entrée, sur les céréales et les produits de l'agriculture étrangère, un droit compensateur équivalant aux impôts qui pèsent sur les produits de l'agriculture belge. Pour avoir des récoltes, pour faire de la viande et du beurre, nous devons acquitter des impôts, qui en augmentent le prix de revient, tandis que les importateurs de froment des États-Unis et des Indes le font arriver sur nos marchés sans payer aucun droit au pays ; ils profitent de la liberté de notre fleuve, de nos installations maritimes, de nos canaux, de nos chemins de fer, que nous avons payés de nos deniers.

Il y a ainsi un moyen équitable de procurer à l'État des recettes importantes. Les éléments me font défaut pour les évaluer avec certitude. L'évaluation est surtout difficile en ce qui concerne les bestiaux et la viande. Je ferai mettre aux *Annales* une note indiquant le mouvement commercial des grains, bestiaux, etc., en 1883⁽¹⁾. Les chiffres de 1884 ne sont pas entièrement connus. Il faut remarquer

(1) I. — RELEVÉ DES QUANTITÉS DE GRAINS, RIZ, BESTIAUX ET BEURRE IMPORTÉS ET EXPORTÉS EN 1883.

Grains :	Commerce général.	
	Importations.	Exportations.
Froment, épeautre et méteil	684,282,706 kilog.	230,169,776 kilog.
Seigle	164,968,575 —	124,873,521 —
Orge, escourgeon et drèche	252,476,211 —	59,583,848 —
Pois, lentilles, fèves, fêveroles et vesces	26,975,027 —	7,596,147 —
Avoine, maïs et sarrasin	198,808,877 —	75,309,222 —
Gruau et orge perlé	6,150,678 —	454,305 —
Farine, son, féculs alimentaires et moutures de toute espèce	67,546,499 —	42,537,166 —
Pains, biscuit de mer, macaroni, semoule, vermicelle, etc	2,598,661 —	1,760,047 —
Amidon	4,180,451 —	7,542,892 —

que les quantités indiquées dans cette note sont celles du commerce général (comprenant le transit). Les chiffres des quantités déclarées à l'entrée pour la consommation ne signifient rien. Comme il n'y a pas de droits à percevoir, le commerce déclare pour la consommation aussi bien les marchandises qui doivent traverser le pays que celles qui sont destinées à y rester. La différence entre les chiffres de l'importation (commerce général) et ceux de l'exportation (commerce général) donne seule une idée approximativement exacte des quantités de céréales étrangères que la Belgique doit se procurer pour combler l'insuffisance de la production indigène.

Le produit brut des recettes atteindra approximativement 13 millions de francs.

La question des frais de perception est assez délicate. L'État n'aurait pas à supporter, de ce chef, des charges bien lourdes, eu égard à l'importance des revenus que les droits lui procureraient.

Messieurs, la simple énumération des réformes et des améliorations que ces recettes vous permettront de réaliser vous indique assez combien elles sont utiles et sérieuses. Nous avons proposé les plus importantes pour commencer.

I. Réduction des droits d'accise sur la fabrication de la bière et la culture du tabac et attribution d'une partie des recettes nouvelles au fonds communal pour compenser le déficit à résulter de cette réduction.

II. Abolition des droits de barrière établis par les provinces et les communes.

III. Suppression ou réduction des charges imposées par l'article 14 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.

IV. Subsidés aux communes pour des travaux de voirie et d'assainissement.

V. Organisation de l'enseignement agricole, de conférences sur l'agriculture et création de nouvelles stations agronomiques.

Ces mesures permettront de donner à l'ouvrier et à sa famille une boisson saine et nourrissante à bon marché.

Une diminution de la moitié des droits d'accise sur la culture du tabac assurera, sans compromettre les recettes de la douane, aux cultivateurs du pays, une rémunération suffisante, comme l'ont demandé nos honorables collègues, MM. Struye et Berten dans la séance du 23 décembre 1884.

Nous voulons le développement de la voirie vicinale et procurer ainsi de

	Commerce général.	
	Importations.	Exportations.
Fécules non alimentaires	126,704 kilog.	168,309 kilog.
Riz en paille ou non pelé	43,623,810 —	823,464 —
Riz pelé	28,294,670 —	25,923,219 —
Bestiaux :		
Espèce bovine	123,226 têtes.	32,162 têtes.
Espèce ovine.	337,180 —	363,164 —
Espèce porcine	114,631 —	101,161 —
Viande	16,133,823 kilog.	11,133,812 kilog.
Beurre frais et salé	8,963,626 —	4,963,569 —

grandes facilités de communication par axe aux cultivateurs, aux industriels et aux négociants ; les dégrèvements dont ils profiteront sont suffisamment indiqués dans l'article 14 de la loi du 10 avril 1841.

Nous voulons surtout supprimer les prestations en nature ou en argent qui grèvent les chefs de ménages peu aisés, les petits cultivateurs.

Personne ne conteste plus la nécessité d'une organisation puissante et sérieuse de l'enseignement moyen agricole, l'utilité de conférences fréquentes et régulières sur l'agriculture jusque dans nos petits villages, et enfin les avantages de l'établissement de stations agronomiques plus nombreuses, où des chimistes feront à peu de frais les analyses des engrais et des produits, établiront des champs d'expériences pour les récoltes dans chaque localité et renseigneront les cultivateurs et aussi les industriels sur tout ce qu'il leur importe de connaître.

Ces mesures profiteront à la masse de la nation.

Nous ne réclamons pas de privilèges pour l'agriculture au détriment de l'industrie et du commerce, car il faut lui tenir compte de la difficile situation qui lui est faite par la nature même des choses et des lieux.

On doit reconnaître, en effet, que les Gouvernements n'ont pas, à beaucoup près, fait autant de travaux utiles pour l'agriculture que pour l'industrie et le commerce. Ils ont dépensé des sommes immenses pour les canaux, les installations maritimes, les chemins de fer, etc., dont l'industrie et le commerce profitent dans une large mesure, et qui servent même à amener sur nos marchés les produits de l'agriculture étrangère, contribuant ainsi à l'abaissement des prix des produits agricoles. Si les Gouvernements avaient dépensé une part de ces sommes immenses pour favoriser plus spécialement l'agriculture, celle-ci produirait bien davantage et donnerait à vivre aux cultivateurs et aux ouvriers des campagnes.

La principale objection qu'on fera valoir contre nos propositions, c'est que ces dégrèvements et ces subventions seront supportés par la masse de la nation au profit de quelques-uns, des cultivateurs en particulier, et même des propriétaires.

C'est une erreur profonde. L'établissement d'un droit d'entrée modéré sur les grains et les bestiaux n'aura pas pour conséquence d'augmenter les prix de vente des denrées alimentaires en Belgique; *l'importateur étranger payera tout le droit que nous demandons*. Cette question paraît difficile à résoudre lorsque l'on n'envisage pas tous les éléments de solution, mais bien certainement elle sera régie par les effets de l'offre et de la demande; l'importateur surchargé nous offrira toujours sa marchandise.

Il sait qu'elle nous manque et il payera le droit pour la vendre sur nos marchés.

Mais, Messieurs, comme je n'ai pas la prétention de soutenir seul une discussion économique de cette importance, vous me permettrez sans doute d'avoir recours aux autorités devant lesquelles nos voisins les plus compétents s'inclinent.

J'en cite une dont vous ne récuserez pas la valeur :

Dans une remarquable étude, publiée dans la *Revue scientifique*, M. Dubost, professeur à l'école d'agriculture de Grignon, se demande également si le relè-

vement des droits sur le blé fera monter, en France, le prix de vente, et voici comment il répond à cette question :

« Je n'hésite pas à répondre *non*. Il y a là un trompe-l'œil dont nous sommes le jouet, parce que les questions économiques étant très complexes, nous trouvons plus simple de les trancher que de les étudier pour les résoudre. Du temps de l'échelle mobile, les droits étaient calculés pour monter très haut quand les prix étaient très faibles. Or, il arrivait très souvent qu'il en était ainsi et que nous avions à la fois des prix très faibles et des droits très élevés. Il est clair que, si les droits avaient exercé quelque influence, le prix ne serait jamais avili, puisque le droit montait en raison même de cet avilissement. La coïncidence de prix très faibles et de droits très élevés implique donc nécessairement l'inefficacité absolue des droits de douane sur le prix du blé.

« On ne citerait pas un seul cas où les droits de douane aient contribué à faire élever le cours du blé en France. L'échelle mobile avait beau imposer des droits de 6, 7 et 8 francs par hectolitre, elle n'empêchait pas le blé de tomber à près de 14 francs l'hectolitre et de se maintenir à ce taux pendant plusieurs années, comme en 1850 et en 1851.

M. Dubost constate qu'il en est de même dans les pays qui ont maintenu ces droits.

« Les peuples qui ont les prix les plus faibles sont précisément ceux qui se défendent le plus contre la concurrence des blés du dehors. L'Allemagne, l'Autriche et l'Italie, qui se protègent par des droits de fr. 1-25 et fr. 1-50 par quintal métrique de blé, et de fr. 2-77 à fr. 3-75 par quintal métrique de farines, ont des prix inférieurs, non seulement aux nôtres, mais encore à ceux de la Suisse, où le droit d'entrée sur le blé n'est que de 50 centimes, à ceux de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Angleterre, où le blé entre en franchise. En ce moment, quand le blé vaut 21 francs les 100 kilos en France, il ne se vend que 19 francs à Berlin et 18 francs à Vienne. »

M. Dubost conclut en ces termes :

« Ce ne sont pas les droits des douanes qui font monter le prix. L'illusion qu'on se fait sur ce point provient de ce qu'on s' imagine pouvoir modifier le rapport de l'offre à la demande en écartant une partie des grains étrangers. Mais écarter ces blés, ce n'est pas les détruire : ils pèseront sur les cours de l'extérieur et ils y détermineront une baisse assez grande pour que l'importateur puisse acquitter le droit et revendre avec bénéfice sur notre marché.

« On ne se soustrait pas aux effets de la concurrence dans un temps et dans un pays où tous les efforts, tous les progrès n'ont eu pour résultat, sinon pour but, que de la rendre plus rapide et plus vive.

« Ainsi donc l'établissement d'un droit sur le blé à l'entrée n'a pas pour conséquence nécessaire d'augmenter les prix de vente. »

Une loi du mois de septembre 1884 a établi des surtaxes sur les sucres étrangers.

On a dit de même que la surtaxe des raffinés ferait hausser les prix ; tout autre a été le résultat. Nous lisons, en effet, dans la dernière livraison d'une revue spéciale, la *Sucrierie belge* :

« Au moment où les questions de protection sont vivement agitées dans beaucoup de pays, il est intéressant de constater l'effet produit par les surtaxes sur le marché des raffinés en Belgique.

« L'importation des raffinés en pain^a diminué en novembre assez sensiblement, ainsi qu'on peut s'en convaincre par l'examen de la statistique de ce mois que nous reproduisons dans ce numéro, et il en est de même des vergeoises.

« Les prix de ces articles n'ont cependant pas haussé en Belgique : c'est ainsi que l'écart entre le cours du sucre brut en consommation et celui du raffiné est plutôt inférieur en ce moment à celui de l'an dernier.

« D'où il résulte : 1^o que le consommateur belge n'a aucunement souffert des surtaxes ; 2^o que l'importateur étranger a contribué de sa poche à fournir au trésor une partie de sa recette.

« Le droit d'entrée sur les grains étrangers, accompagné d'un dégrèvement des charges agricoles, aurait le même effet, on n'en peut douter. »

Lorsque la loi du 5 janvier 1873, discutée au mois de décembre 1872, abolit les droits d'entrée sur les céréales, le prix des froments a-t-il diminué de la quotité du droit ? Non, il a, au contraire, augmenté. En 1872, les froments étaient en moyenne à 51 francs et en 1873 à fr. 55-50.

Le prix du pain n'a donc pas diminué par suite de l'abolition des droits ; c'est une présomption en faveur de notre thèse, mais elle est moins concluante que celle-ci : Le prix du pain a-t-il diminué depuis trois ans surtout, proportionnellement à la baisse énorme des prix des froments ?

En 1881 le froment se vendait fr. 28-55, et en 1884 fr. 19-50.

Or, Messieurs, vous le savez tous, le prix du pain n'a pas diminué dans la même proportion, tant s'en faut ! Les consommateurs en général ne s'en inquiètent guère, et ils prennent pour une hausse réelle des denrées alimentaires les prix souvent arbitraires du fournisseur. Il appartient à la vigilance de chacun d'empêcher que les intermédiaires ne profitent de cette mesure fiscale pour hausser artificiellement le prix des denrées alimentaires.

Pour peu qu'ils contrôlent le prix normal du kilogramme de pain, les ouvriers ne payeront jamais le pain cher. La disette et le renchérissement notable des denrées alimentaires ne sont plus à craindre. Chaque année la culture du froment s'étend dans des plaines immenses de l'Amérique et des Indes ; des troupeaux innombrables de bestiaux et de moutons couvrent les pâturages des nouveaux mondes ; les bas prix des transports et leur rapidité ont presque atteint les limites du possible ; les tarifs de douane ne peuvent plus avoir pour effet d'organiser la cherté de la vie ; leur effet utile sera désormais de faire payer par les producteurs étrangers un impôt correspondant à celui que payent les nationaux, et ceux-ci jouiront de ressources financières importantes.

On nous dira aussi : La mesure proposée profitera aux propriétaires ; ils retireront de leurs terres un fermage plus élevé. — Il n'y aurait pas de mal à ce qu'il en fût ainsi, mais c'est une erreur, car la terre, qu'elle soit à vendre ou à louer, subit toujours la loi de l'offre et de la demande, comme toute autre marchandise ; si elle n'est pas demandée, le locataire comme l'acheteur est maître du marché ; il fait ses conditions, les propriétaires qui m'entendent ne le savent que trop !

Mais des représailles des autres nations ne sont-elles pas à craindre? C'est chose déjà faite de la part des nations protectionnistes; quant aux autres nations, libre-échangistes, elles n'abandonneront pas leurs principes et elles ne nous fournissent d'ailleurs pas de céréales.

Les documents parlementaires reproduiront les tableaux des droits d'entrée perçus par les nations étrangères en 1885 et par la Belgique en 1872. — Les voici :

II.

PAYS.	DROITS D'ENTRÉE SUR LES			
	CÉRÉALES ET FARINES.	BESTIAUX.	BEURRE.	VIANDES.
Allemagne.	⁽¹⁾ Marcs. Froment, seigle, avoine et légumes secs (papilionacés), ainsi que les céréales non spécialement dénommées, les 400 kil. 1 » Orge, maïs et blé sarrasin. » 50 Malt. 4 20 Colza et navet . . . » 30 Produit de la meunerie provenant de céréales et de légumes à cosse, soit grains égrugés et mondés, orge mondé, semoule, gruau, farine, pâtisserie commune. 3 »	⁽¹⁾ Marcs Chevaux, mules et mulets, ânes, par tête 40 » Taureaux et vaches. 6 » Bœufs 20 » Génisses au-dessous de 2 ¹ / ₂ ans. 4 » Veaux au-dessous de 6 semaines. 2 » Porcs, par tête 2 50 Cochons de lait, pesant moins de 40 kil. 0 30 Moutons 4 » Agneaux. 0 50 Chèvres Exemptes.	20 marcs les 100 k	12 marcs les 100 k.
Angleterre.	Exemptes.	Exemptes.	Exempt.	Exemptes.
Autriche-Hongrie.	⁽²⁾ ⁽³⁾ Fl. kr. Orge, avoine, maïs, seigle, les 400 kil. . . 25 Froment, épeautre, méteil, blé, sarrasin, millet » 50 Malt. » 60 Haricots, lupins, pois, lentilles et graines de vesce » 50 Farines et produits farineux provenant de céréales et de fruits à gousse . . 4 50	Fl. kr. Bœufs, par tête . . . 4 » Taureaux. 4 » Vaches. 4 50 Génisses 0 75 Veaux 0 40 Moutons et chèvres. . 0 30 Agneaux et chevreaux. 0 20 Porcs 3 »	4 fl. les 100 k.	3 fl. les 100 k.

(1) Le marc équivaut à peu près à fr. 1-25.

(2) Florin = fr. 2-30.

(3) Kreuzer = fr. 0.025.

PAYS.	DROITS D'ENTRÉE SUR LES			
	CÉRÉALES ET FARINES.	DESTIAUX.	BEURRE.	VIANDES.
Grèce . . .	Fr. C. Blé et mélange de blé avec du seigle, l'ocque (1). » 02.42 Avoine, seigle, orge, sarrasin et mélange de blé avec de l'orge. » 04.815 Farines de blé, avec ou sans son » 08.47 Farines de toutes les autres céréales » 03.63 Haricots, pois, fèves, lentilles, gesses, vesces, féveroles, etc. » 06.5	Fr. C. Bœuf et bœufs, par tête 48 45 Vaches avec leurs veaux, de tout âge 42 40 Chevaux, mulets et leurs poulains. . 30 25 Anes et ânes. . . 9 68 Porcs en général . 6 05 Cochons de lait . . 4 815 Brebis et chèvres, sans distinction d'âge. 4 24	Fr. C. L'ocq. » 48.40	Viandes marinées, salées, et saucisses, l'ocque, fr. 0-12 c. 40 mill. Jambons et saucissons, fr. 0-72 c 60 mill. Langues fumées, fr. 0-72 c. 60 m.
Italie . . .	Fr. C. Grain et froment, la tonne 44 » Graines, la tonne. 44 50 Avoine id. . . 44 50 Farines, les 400 kil. 2 77 Son id. . . » 86	Fr. C. Chevaux Exempt. Mulets, par tête . . 6 » Anes 4 50 Bœufs et taureaux . 45 » Vaches 7 50 Génisses et jeunes taureaux 5 » Veaux 2 » Bétail de race ovine et caprine » 20 Porc du poids de 20 kil. inclusive-ment » 75 Porc d'un poids supérieur à 20 kil. 2 50	Fr. C. Beurre : Frais . . 5 » Salé . . 45 » les 400 kil.	Fr. Viande fraîche. 5 Id. salée ou fumée ou autrement préparée, les 400 kil. . . 20
Pays-Bas. .	Exemptes.	Exemptes.	Exempt.	Viandes de toute espèce non spécialement tarifées et saucissons : les 400 kil. frais et salés 6 florins ; fumés ou séchés 8 florins ; Viande de mouton, de porc et lard : salé, 4 fl. ; fumés ou séchés florin 1-25.

(1) 1 ocque = 400 drachmes. 312 drachmes = 1 kil.

PAYS.	DROITS D'ENTRÉE SUR LES			
	CÉRÉALES ET FARINES.	BESTIAUX.	BEURRES.	VIANDES.
Norwège .	(¹) Kröne. Öres. Céréales non moulues : Blé sarrasin, orge, froment, maïs, seigle, les 100 kil » 22 Fèves, pois, lentilles . . » 36 Avoine Exempt. Céréales moulues : Gruau de sarrasin, d'orge entier, ou demi-gruau et orge perlé, les 100 kil. . . » 50 Gruau d'avoine . . . Exempt. Gruau de froment, le kil. » 43 Farines de sarrasin, de fèves, d'orge, de pois, de lentilles, de maïs et de seigle, les 100 kil » 50 Farine de froment, id. » 25 — d'avoine . . . Exempt. Son Exempt.	Exempts.	Exempt.	Viandes et lard fumés, le kil., 20 öres. Autres, exemptes.
Portugal . .	(²) Reis. Avoine en grains, le kil. 8 — en farine 9 Blé en grains 40 — en farine 46 Seigle en grains . . . 9 — en farine 41 Maïs en grains 9 — en farine 41	Reis. Bêtes boviues, par tête 340 Bêtes ovines Libra. Chèvres — Porcs 140 Chevaux 2,300 Mules 4,400 Anes 570	150 reis le kil.	Viande de bœuf avec ou sans sel, le k. 20 reis. Viande non spécifiée, fraîche, sèche ou préparée de quelque manière, le kil., 75 reis.

(¹) Kröne vaut 4.39 et se divise en 100 öres.(²) 180 reis = 1 franc.

PAYS.	DROITS D'ENTRÉE SUR LES			
	CÉRÉALES ET FARINES.	BESTIAUX.	BEURRE.	VIANDES.
Roumanie .	Exemptes.	Fr. c. Chevaux et poulains, Exempts. Mulets et ânes (mules et ânesses), par tête 2 62 Taureaux, bœufs et buffles 5 » Vaches et buffles . . . 3 75 Bouvillons, taurillons et génisses 4 40 Veaux, bœliers et brebis, chèvres . Exempts. Moutons 0 625 Agneaux et chevreaux . . . Exempts. Porcs 2 50 Cochons de lait . . . 0 30	42 fr. les 100 kil.	Viandes fraîches de boucherie, les 100 kil. 4 fr.; salées ou séchées, y compris le lard, simplement salé fr. 6-60. Fumées et charcuterie de toute sorte, 20 fr.
Russie . . .	(1) Copeks. Céréales en grains. Exempts. Farine, malt et gruaux de toute espèce, le poud brut (5) . . . 40	Exempts.	50 copeks le poud.	Viande salée, séchée ou fumée, saucissons, 80 copeks le poud.
Suède . . .	Exempts.	Exempts.	5 öres le kil.	Exempts.
Suisse . . .	Fr. c. Céréales, maïs, riz, légumes à cosse, produits de la meunerie : Céréales, maïs, riz, légumes à cosse : Ni perlés, ni égrugés, le quintal 0 30 Engrais perlés, égrugés, mondés ou concassés, gruau, semoule; farine de céréales, riz ou légumes à cosse, le quintal. 4 »	Fr. c. Chevaux et mulets, par tête 3 » Poulains et ânes. . . . 4 » Bétail, pesant 150 kil. ou plus. 5 » Bétail pesant 60 à 150 kil. 2 » Veaux pesant moins de 60 kil. 4 » Porcs pesant 25 kil. ou plus. 2 » Porcs pesant moins de 25 kil. 4 » Moutons et chèvres . 0 50	3 fr. le quintal.	Viande de boucherie fraîche, le quintal, 2 fr. Viande salée, fumée ou cuite et en boîtes, lard desséché, 4 fr.
Turquie . .	Orge d'Allemagne, ou orge perlé 8 p. % <i>ad valorem</i> .		4-31 piastre l'oque.	Porc, lard et saindoux, 0.98 piastre l'oque. Jambon, 1.43 piastre l'oque.

(*) Copek = 4 centimes.

(*) Poud = 16 kil., 240.

PAYS.	DROITS D'ENTRÉE SUR LES			
	CÉRÉALES ET FARINES.	BESTIAUX.	BEURRE.	VIANDES.
États - Unis d'Améri- que.	Froment, 20 cents (¹) le boisseau (²). Seigle et orge, 10 cents le boisseau. Orge perlé, orge mondé, un ¹/₂ cent la livre (³). Blé de l'Inde ou maïs, 10 cents le boisseau. Avoine, 10 cents le boisseau. Farine de blé, 40 cents par boisseau de 48 livres. Farine d'avoine, un ¹/₂ cent la livre. Farine de seigle, un ¹/₂ cent la livre. Farine de froment, 20 p. % <i>ad valorem</i>.	Animaux vivants 20 p. % <i>ad valorem</i>. Boeufs et porcs 1 p. % <i>ad valorem</i>.	4 cents la livre.	Jambon et lard, la livre 2 cents. Viande et extraits de viande 20 p. % <i>ad valorem</i>.
Belgique . .	Exemptes. Depuis la loi du 5 janvier 1873.	Exempts.	Exempt.	Exemptes.

(¹) 1 cent vaut 5 centimes.

(²) Boisseau = 35 237 16.

(³) Livre = 453 grammes.

III. — TAUX DES DROITS D'ENTRÉE EXISTANT AVANT LA LOI DU 5 JANVIER 1873 SUR LES CÉRÉALES, LE RIZ, LES BESTIAUX ET LE BEURRE.

Grains :

Froment, épeautre mondé et non mondé, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drèche, avoine, pois, lentilles, fèves (haricots), féveroles et vesces. fr.	» 60	par 100 kilog.
Gruau, orge perlé, farines et moutures de toute espèce, son, amidon, féculs et autres substances amylacées.	4 20	— —
Pain, biscuit, macaroni, semoule, vermicelle et pain d'épice (¹)	4 20	— —
Riz en paille ou non pelé.	1 »	— —
Riz pelé.	1 50	— —

(¹) Le pain d'épice est actuellement passible d'un droit d'entrée de 10 francs les 100 kil., en vertu du traité de commerce franco-belge du 51 octobre 1881.

Bestiaux :

Taureaux, bœufs, vaches, bouvillons, taurillons, génisses		
et veaux	fr. 1	» par 100 kilog. du poids brut sur pied.
Moutons, agneaux et cochons	fr. »	40 par tête.
Beurre	5	» les 100 kilog.
Viandes	1 20	— —

Enfin, notre métropole commerciale, Anvers, sera sans doute hostile à l'établissement de ces droits, mais ses craintes sont inspirées par d'autres motifs. Pour les mêmes raisons que M. Dubost a fait valoir, les importateurs, quoi que l'on fasse, enverront toujours leurs marchandises là où elles sont demandées, là où elles manquent.

Il serait fort aisé aussi d'établir à Anvers un port franc, où des formalités, vexatoires pour le commerce, n'entraveraient pas les opérations.

Nous ne discuterons pas les chiffres des droits proposés à l'occasion de la prise en considération de notre proposition; nous avons tenu à vous en montrer la nécessité.

Nous avons l'espoir, Messieurs, que la lumière se fera sur cette question, que les imprécations imméritées contre les soi-disant affameurs du peuple cesseront bientôt, que les opinions pourront s'affirmer franchement et que nos propositions recevront bon accueil de la Législature.

Est-ce à dire que ces mesures à elles seules sauveront l'agriculture? Nous ne le prétendons pas, mais ce que nous affirmons, c'est que l'agriculture doit être encouragée par tous les moyens en votre pouvoir, si vous voulez la faire sortir de la situation déplorable où elle languit. Aussi nous demandons aux Chambres et au Gouvernement de s'occuper immédiatement des intérêts de l'agriculture, si compromis à l'heure présente, et nous comptons sur leur sollicitude efficace, quand ils auront les ressources nécessaires, pour exécuter les améliorations et les dégrèvements que nous proposons.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée existant avant la loi du 5 janvier 1873 sur les céréales, le riz, les bestiaux, les viandes et le beurre sont rétablis comme suit :

A. Froment, épeautre, méteil et seigle		1 fr. par 100 kil.	
B. Orge, escourgeon, avoine, maïs, sarrasin, féveroles et vesces.		2 — —	
C. Gruau et orge perlé, farines et moutures de toutes espèces, macaroni, semoule, vermicelle.		3 — —	
D. Riz en paille ou non pelé		1 — —	
— pelé		1-50 —	
E. Bestiaux.	Espèce bovine.	Bœufs	13 fr. par tête.
		Vaches	8 — —
		Taureaux	8 — —
		Bouvillons	5 — —
		Genisses	5 — —
	— ovine.	Veaux	1-50 —
		Moutons	1-25 —
	— porcine.	Agneaux	0-50 —
		Porcs	3 fr. —
		Cochons de lait de plus de 10 kil.	0-50 —
F. Viandes.		3 fr. les 100 kil.	
G. Beurres frais et salé		5 — —	

ART. 2.

Le produit de ces droits d'entrée sera appliqué aux dégrèvements et améliorations ci-après :

I. Réduction des droits d'accises sur la fabrication de la bière et la culture du tabac et attribution d'une partie des recettes nouvelles au fonds communal, pour compenser le déficit à résulter de cette réduction ;

II. Abolition des droits de barrières établis par les provinces et les communes ;

III. Suppression ou réduction des charges imposées par l'article 14 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

IV. Subsidés aux communes pour des travaux de voirie

331 1 332 1 1.

V. Organisation de l'enseignement agricole, de conférences sur l'agriculture, et création de nouvelles stations agronomiques.

ART. 3.

Le Gouvernement réglera, par voie d'arrêtés royaux, le mode de répartition du produit des droits perçus en exécution de la présente loi.

E. DUMONT.

J. DE BURLET.

B^{ea} GEORGES SNOY.

L. PASTUR.

